



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20210587**

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ CADRE N°  
planifiant les mesures de préservation des ressources en eau  
en période d'étiage**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre II, titre 1er, les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 213-7 traitant de la coordination de la gestion de la ressource par le préfet coordonnateur, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles R. 211-1 à R. 211-9, et R. 211-66 à R. 211-70 relatifs aux prescriptions techniques des usages de l'eau et R. 214-1 à R. 214-60 portant à l'application des articles L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux procédures activités, installations et usage et l'article R. 216-9 contravention ;
- Vu** le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;
- Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Alagnon, de l'Allier aval, du Cher amont, de la Dore, du Haut-Allier, de la Loire amont, de la Loire en Rhône-Alpes, de la Sioule ;
- Vu** les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** le canevas du 6 avril 2012 des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur le bassin de la Loire et de l'Allier par le Préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;
- Vu** les orientations techniques nationales à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 en date du 23 juin 2020 ,
- Vu** le projet de guide technique gestion de la sécheresse

**Vu** le projet de décret « gestion quantitative »

**Vu** l'arrêté modifié du Préfet du Puy-de-Dôme, en date du 6 août 2004 autorisant la création et l'exploitation du barrage de la Sep ;

**Vu** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de Bassin Loire Bretagne actualisées le 9 juin 2020

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du Préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne en date du 2 juillet 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspensions provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

**Vu** les remarques émises lors des réunions techniques du 12 mars 2020 et du 29 janvier 2021 ;

**Vu** les résultats de la consultation du public menée du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 21 mars 2021 ;

**Considérant** que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique, la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, la protection des eaux contre les pollutions, la restauration de la qualité des eaux, la valorisation prioritaire de l'eau pour la résilience alimentaire des populations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau et le rétablissement de la continuité écologique ;

**Considérant** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et qu'elle doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

**Considérant** qu'une connaissance des débits de certains cours d'eau et du niveau de certaines nappes est rendue possible par le suivi hydrométrique et piézométrique de la DREAL et du BRGM ;

**Considérant** que le suivi quotidien des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents permet d'appréhender l'état de la situation hydrologique et fournit une image de l'évolution des capacités des ressources en eau superficielle ;

**Considérant** que le suivi des données météorologiques mesurées (précipitations, températures, sécheresse des sols) par Météo France et ses prévisions météorologiques constituent des outils d'aide à la décision pour une gestion de la ressource ;

**Considérant** que l'Observatoire National des Débits d'Étiages (ONDE) suivi par l'OFB, apporte un complément d'information sur la situation hydrologique locale en période d'étiage, ainsi que les données et observations visuelles recueillies par les acteurs du territoire notamment dans les domaines de la pêche et de la préservation de l'environnement, tels que les associations, les services publics et délégataires de distribution d'eau potable apportent un complément ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent s'avérer nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation hydrologique et les appliquer à l'échelle pertinente en fonction de leur nature ;

**Considérant** la nécessité de prendre ces mesures, en cas d'alerte, d'alerte renforcée, de crise, de manière réactive et efficace tout en prenant en compte les enjeux économiques ;

**Considérant** l'évolution du contexte climatique et du cadre réglementaire relatif à la gestion quantitative nécessitant de faire évoluer l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir, en cas de sécheresse, le cadre des mesures appropriées destinées à limiter les risques d'atteinte aux milieux aquatiques et prévenir les pénuries tout en tenant compte des enjeux économiques.

Pour cela, il précise :

- **les zones hydrographiques** où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou suspension de prélèvements,
  - pour chacune de ces zones hydrographiques, **les stations hydrométriques de référence** et celles du réseau secondaire, les stations du réseau ONDE et l'ensemble des données disponibles
  - **les valeurs seuils de débits** définies au niveau des stations hydrométriques de référence, en dessous desquelles les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction s'appliquent sur l'ensemble de la zone hydrographique correspondante,
- **les règles de gestion des usages de l'eau** lorsque ces débits seuils de référence sont atteints.

Au cours de chaque épisode de sécheresse, un arrêté préfectoral spécifique définira pour chacune des zones hydrographiques les mesures de restriction en vigueur.

### Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- à tous les prélèvements dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), qu'ils soient déclarés, autorisés ou exemptés au titre de la loi sur l'eau,
- à certains usages de l'eau, même issus des réseaux de distribution d'eau publics,

Ainsi, ne sont pas concernés par les mesures de restriction, les prélèvements à partir de forages en eaux souterraines profondes attestés par une étude hydrogéologique. Il appartiendra aux usagers de ces prélèvements d'apporter la preuve, en particulier en cas de contrôle, que la ressource qu'ils exploitent entre bien dans cette catégorie et qu'ils respectent bien le volume déclaré et/ou défini dans l'arrêté préfectoral.

Cependant, une vigilance sera de mise sur les prélèvements réalisés en eau souterraine notamment sur les secteurs sous tension. Bien que des indicateurs de suivi pertinents pour les eaux souterraines n'aient pu être définis dans le cadre du présent arrêté, une étude d'opportunité sur la réalisation d'un réseau piézométrique de référence, avec des niveaux seuils, sera lancée.

### Article 3 : Coordination inter-départementale des mesures

La coordination entre les départements sur les zones d'alerte inter-départementales est nécessaire pour

garantir une solidarité amont-aval, en particulier sur l'axe Allier, et pour veiller à une cohérence et une équité des usages de l'eau.

Des Préfets coordonnateurs ont été désignés par le Préfet de région pour veiller à la cohérence des mesures inter-départementales prises dans une même entité hydrologique située en partie sur le territoire du Puy-de-Dôme pour garantir la mise en œuvre des mêmes critères de déclenchement des mesures et des mêmes niveaux de restriction et leur application simultanée.

Les Préfets coordonnateurs ou associés concernés par le territoire du Puy-de-Dôme sont les Préfets des départements suivants :

➤ Sur le bassin Adour-Garonne

Secteur avec un besoin de coordination	Préfet coordonnateur	Préfet(s) associé(s)
Bassin de la Dordogne en amont de Carennac	Cantal	Puy-de-Dôme

➤ Sur le bassin Loire-Bretagne

Secteurs avec un besoin de coordination	Préfet coordonnateur	Préfets associés
Bassin de la Sioule	Puy-de-Dôme	Allier
Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de Villerest	Haute-Loire	Ardèche, Puy-de-Dôme
Bassin de l'Alagnon	Cantal	Puy-de-Dôme, Haute-Loire
Bassin du Cher	Allier	Cher, Puy-de-Dôme

Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne peut être amené, dans le cadre de la consultation des acteurs du Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest en Etiage Sévère (CGRNVS), à enclencher la prise de mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier (rivières et leurs nappes d'accompagnement, affluents et sous-affluents correspondant à l'ensemble du département hormis le bassin de la Dordogne). Dès que le dispositif est enclenché, chaque département doit le décliner. Le canevas des mesures de restriction pour niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise dans les bassins de l'Allier et de la Loire est présenté en **annexe 1**.

Les mesures de restriction prises au niveau départemental sont compatibles avec ce canevas de mesures.

#### **Article 4 : Définition des zones hydrographiques, des seuils et des débits de référence**

Dans le département du Puy de Dôme, sont définies 11 zones hydrographiques.

##### 4.1. Les zones hydrographiques

Les zones hydrographiques sont des bassins ou sous-bassins versants dans lesquels s'appliquent les mêmes mesures appropriées relatives aux usages de l'eau. Chaque zone hydrographique est dotée d'une station hydrométrique de référence mais également des stations hydrométriques du réseau secondaire ainsi que des stations du réseau ONDE dont les valeurs de débit servent d'indicateur de l'état de la ressource en eau

Les prélèvements effectués dans la rivière Allier et/ou sa nappe d'accompagnement ne sont pas soumis aux mesures de restriction appliquées sur les zones hydrographiques sauf lorsque le Préfet coordonnateur de bassin enclenche le canevas de mesures de restriction sur cet axe.

La carte des zones hydrographiques est jointe en **annexe n°2**.

La liste des communes affectées à chaque zone hydrographique est jointe en **annexe n°3**.

Le tableau figurant en **annexe n°4** précise les zones hydrographiques, les principaux cours d'eau et les stations hydrométriques de référence, celles du réseau secondaire et celles du réseau Onde.

#### 4.2. Définitions des seuils

Sont associés à chaque station hydrométrique de référence, quatre seuils correspondants à des valeurs de débit des cours d'eau concernés.

Ces valeurs correspondent aux :

- **seuil de vigilance** : valeur seuil qui peut être définie afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme. La situation ne conduit pas à une concurrence entre les usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait.

- **seuil d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Il s'agit de la valeur seuil qui déclenche les premières mesures de restriction pour certaines activités, voire des premières interdictions.

Les restrictions sont de type horaire, en débit ou en volume,

Un objectif de réduction de 25 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **seuil d'alerte renforcée** : valeur seuil correspondant à une aggravation de la situation d'alerte. Tous les usages ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation induit une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi pour les usages économiques.

- **seuil de crise** : valeur seuil en dessous de laquelle seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population, l'abreuvement des animaux et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. A ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent avoir été mises en œuvre. Il correspond au débit en dessous duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu.

L'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus. Les usages prioritaires sont ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et d'abreuvement des animaux.

#### 4.3. Les valeurs de débits retenues aux stations de référence

Le tableau suivant précise les zones hydrographiques, les stations hydrométriques de référence et les valeurs seuils de débits retenues :

Zone hydrographique		Stations hydrométriques de référence	Débit de vigilance (m3/s)	Débit d'alerte (m3/s)	Débit d'alerte renforcée (m3/s)	Débit de crise (m3/s)
1	Axe Allier	L'Allier à Vic-le-Comte*	0,270	0,180	0,150	0,120
		L'Allier à Limons*				
		L'Allier à Saint-Yorre*				
<i>Dans le cadre de la gestion du soutien d'étiage de la Loire et de l'Allier par les barrages de Villerest et de Naussac, et au regard des objectifs de soutien d'étiage à Gien, la prise de mesures de restriction sur la rivière Allier et son bassin prescrit par le Préfet coordonnateur de bassin.</i>						
2	Allier aval	L'Andelot à Loriges***	0,270	0,180	0,150	0,120
3	Morge	La Morge à Maringues****				0,410
4	Allier rive gauche moyen	Le Bédât à Saint-Laure****	0,820	0,550	0,370	0,195
5	Allier rive gauche amont	La Couze Pavin à Saint-Floret****	0,940	0,627	0,540	0,451
6	Allier rive droite	L'Eau-Mère à Parentignat**** du 1 juin au 31 octobre	0,185	0,120	0,100	0,085
		L'Eau-Mère à Parentignat**** du 1 novembre au 31 mai				0,300
7	Sioule*	La Sioule à Saint-Pourçain-sur-Sioule	3,300	2,900	2,800	2,700
8	Dore*	La Dore à Dorat	4,000	2,600	2,300	2,000
9	Cher Amont***	Le Cher à Chambonchard	0,250	0,200	0,180	0,160
10	Dordogne amont	La Dordogne à l'île de la Prade, à Carennac**	24,000	16,000	14,000	12,800
		Le Mars à Bassignac***	0,330	0,220	0,160	0,130
11	Ance*	La Loire à Bas-en-Basset	8,550	5,700	5,100	4,500
12	Alagnon***	L'Alagnon à Lempdes-sur-Alagnon	2,497	1,665	1,230	1,090

Source des données :

\* SDAGE Loire-Bretagne

\*\* Arrêté inter-préfectoral du bassin de la Dordogne

\*\*\* Coordination interdépartementale

\*\*\*\*Référence locale

## Article 5 : Critères d'activation des niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Sont définis quatre niveaux d'activation des mesures, **vigilance**, **alerte**, **alerte renforcée** et **crise**, déclenchés en fonction de la valeur du débit moyen journalier, calculée et fournie quotidiennement par les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et fournies à J+1, au regard des valeurs définies à l'article 4 « Définition des zones hydrographiques et des seuils et des débits de référence » du présent arrêté.

Le constat de franchissement pour tous les seuils est modulé en fonction des tendances possibles sur l'évolution de la situation hydrologique. Les relevés des précipitations et les prévisions météorologiques (températures maximales, pluviométrie, canicule) fournies par Météo France, les constats du réseau de l'observatoire national des débits d'étiages (ONDE), la situation hydrologique observée sur le réseau secondaire contribuent également à la prise de décision.

Des outils de modélisation, tels que PREMHYCE, sont en cours de développement. Ils permettront à terme, d'apporter des éléments pour améliorer l'anticipation de la sécheresse et son suivi tout en servant d'outil d'aide à la décision. 17 stations PREMHYCE sont identifiées dans le département. Les observations issues des outils de certains acteurs de l'eau et de données de sciences participatives telles que « Enquêtes d'eau » sont des informations qui sont à porter à la connaissance des membres du Comité Départemental de l'Eau car elles fournissent une information complémentaire au bilan de la situation hydrologique, elles restent toutefois insuffisantes pour le déclenchement des mesures de restriction.

#### 5.1. Conditions de franchissement des seuils – Critères d'activation

- **Franchissement du seuil de vigilance :**
  - si l'on constate le passage d'au moins la moitié des stations, soit 20 sur 39 du réseau ONDE en « écoulement visible faible », « écoulement non visible » ou « assec » lors d'une campagne de suivi **OU** si le débit moyen journalier est inférieur à un ou plusieurs seuils de vigilance sur les zones d'alerte principales du département, pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs) le niveau vigilance sera enclenché pour l'ensemble du département
- **Franchissement du seuil d'alerte et alerte renforcé :**
  - lorsque le débit moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré franchi.
- **Franchissement du seuil de crise :**
  - lorsque le débit moyen journalier est inférieur à un seuil donné pendant 5 jours consécutifs (ou au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs), le seuil est considéré franchi. Pour les stations du Bedat, de la Couze Pavin et de l'Eau Mère, le seuil est considéré franchi dès les 3 jours consécutifs sous le seuil.

Le franchissement des seuils à la hausse sera effectif lorsque le débit moyen journalier repasse à un niveau supérieur à un seuil donné pendant au moins 7 jours consécutifs.

#### 5.2. Déclenchement des mesures de suivi

Dès que le **niveau de vigilance** est atteint, les mesures de surveillance, d'information et d'incitation aux économies d'eau sont mises en œuvre, à savoir :

- le suivi journalier des débits mesurés sur les cours d'eau du département aux stations de mesures par la DDT et la transmission par le SMAHM des débits mesurés sur les stations mentionnées dans l'arrêté du règlement d'eau du barrage de la Sep à la fréquence hebdomadaire,
- le suivi des difficultés d'alimentation en eau potable des communes remontés par les différents services, ARS Aura- Agences de l'Eau, UD-DREAL, CD 63 alimentant un fichier commun
- l'activation et/ou le renforcement des réseaux de surveillance en particulier le réseau observatoire national des débits d'étiages – ONDE. Ce réseau est activé du 25 mai au 25 septembre avec une fréquence d'observation mensuelle.
- la consultation des prévisions météorologiques et des relevés des précipitations fournis par Météo France,
- le suivi de l'état de remplissage des retenues de barrages (Naussac, Fades-Besserves, Sep, Muratte),
- la consultation des informations sur la ressource en eau, notamment le niveau des nappes souterraines, fournies via les bulletins de la DREAL
- la prise en compte de toutes les informations communiquées par les différents usagers de l'eau sur

l'état de la ressource

- la rédaction d'un communiqué de presse adressé à tous les maires du département et mis en ligne sur le site internet des services de l'État et relayé par la presse,

Au franchissement des **seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise** sur une zone hydrographique donnée sont mis en place en complément des mesures de restriction :

- le renforcement des mesures de contrôle des prélèvements et des rejets,
- le passage à deux campagnes de suivi par mois du réseau ONDE,
- la collecte bi-mensuelle de données de suivi de la production et de la consommation d'eau des services d'alimentation en eau potable (débit des captages, niveau des nappes, consommation journalière, risque de pénurie ou pénurie, ...). Ces données sont à fournir dans le délai de 10 jours suivant la date de mise en œuvre des mesures de restriction. Ces données seront fournies selon le modèle figurant en **annexe 7** du présent arrêté. Elles seront transmises à :
  - la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, au service eau, environnement et forêt (bureau de la politique de l'eau) par voie électronique à [ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr)
  - l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale du Puy-de-Dôme, par voie électronique à [ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr](mailto:ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr),
- la campagne de communication par la préfecture et par l'intermédiaire des mairies des communes concernées. L'objet de cette campagne est un appel au civisme de l'ensemble des usagers de l'eau sur le ou les bassin(s) versant(s) considéré(s), voire sur l'ensemble du département. Cette campagne d'information générale est accompagnée d'une campagne plus ciblée d'incitation à l'économie de l'eau auprès des principaux consommateurs d'eau,
- pour les usages en lien avec l'irrigation agricole, un relevé bi-mensuel des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre sera transmis à la DDT,
- pour l'arrosage des terrains de golf, un relevé hebdomadaire des prélèvements réalisés consigné dans un registre en application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019-2024 ». Ces données sont à fournir dans le délai de 10 jours suivant la date de mise en œuvre des mesures de restriction, puis à la fréquence hebdomadaire.
- pour l'usage industriel, les ICPE soumises à autorisation et enregistrement, concernées par des mesures de restrictions transmettent à l'UD-DREAL, les relevés hebdomadaires de prélèvement dès la mise en œuvre des mesures de restriction.

## **Article 6 : Définition des mesures de limitation des usages**

### **6.1. Critères de définition des mesures de restriction :**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par catégorie d'usagers en fonction des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. Elles sont précisées dans les tableaux de **l'annexe 5**.

**Ne figurent dans ce tableau que les activités faisant l'objet de restrictions, celles exemptées sont listées ci-après.**

### **6.2. Principes généraux fixant les priorités pour la préservation de la ressource :**

Ces mesures de restriction sont élaborées sur la base des principes généraux suivants :

- les usages de l'eau destinés à l'alimentation de la population, à l'abreuvement, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile sont prioritaires et ne font pas l'objet de restrictions tant que cela reste possible,
- la préservation de la ressource en eau et notamment les milieux aquatiques est également une priorité,
- L'abreuvement direct ou indirect à partir du réseau d'eau potable, ne fait pas l'objet de restriction,

mais il est cependant conseillé de trouver une solution alternative à cette ressource. Les éleveurs utilisant de l'eau potable pour l'abreuvement des animaux et toutes personnes susceptibles d'utiliser de grandes quantités d'eau potable veillent à prendre des précautions pour ne pas mettre en difficulté la desserte en eau potable. Ils sont invités à se rapprocher des gérants du service de production et de distribution de l'eau potable pour définir les mesures de précautions adéquates. ,

- les usages non économiques ou de confort, non indispensables et issus notamment des réseaux d'eau potable non destinés à l'alimentation et ne faisant pas l'objet d'une démarche d'économie d'eau, sont interdits,
- les usages à partir des eaux souterraines profondes sont autorisés notamment, toute entreprise bénéficiant d'une autorisation de prélèvement en eaux souterraines sera exemptée de restriction, dès lors qu'elle respecte les volumes de prélèvements autorisés dans son autorisation d'exploiter. Cependant, les entreprises non engagées dans une démarche contractuelle de recherche d'économies d'eau adapté à la situation de l'entreprise contractante (Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau ou autre), pourront être soumises à des restrictions.
- les usages économiques pouvant justifier de réductions d'au moins 25 % sur les prélèvements bruts depuis l'épisode sécheresse de 2003 sont pris en compte,
- les usages économiques des acteurs s'engageant dans une démarche d'économie d'eau sont favorisés.

### 6.3. Usages faisant l'objet de mesures d'exemption spécifiques :

De plus, en période d'alerte et d'alerte renforcée, sont exemptés de restrictions les usages de l'eau suivants :

- pour tous les usages, sont exemptés de restrictions, les prélèvements à partir de réserves d'eau de pluie ainsi que la réutilisation des eaux usées traitées selon l'arrêté préfectoral en vigueur,
- pour tous les usages, sont exemptés de restrictions, les prélèvements dans les réserves constituées avant la date d'entrée en alerte de la zone hydrographique considérée, non situées sur un cours d'eau, déconnectées du cours d'eau ou dans les retenues, dans la mesure où elles sont conformes à la réglementation en vigueur. Le remplissage ou la mise à niveau de ces réserves (hors réserves à usage d'hydroélectricité) doit se conformer à l'arrêté préfectoral et est interdit à partir du seuil d'alerte à l'exception de celles remplies à partir des eaux usées traitées et des bassins tampons des réseaux d'irrigation.
- les prélèvements liés à l'alimentation en eau des bassins des piscicultures sous réserve du respect du débit réservé du cours d'eau sollicité et selon l'arrêté préfectoral en vigueur
- les prélèvements pour l'irrigation agricole, pour lesquels une organisation par tours d'eau a été mise en place par zone hydrographique ou sous-bassin, par groupe d'agriculteurs avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration. Cette organisation doit conduire, a minima, à une réduction équivalente de 25 % du débit prélevé en période d'alerte et 50 % du débit prélevé en période d'alerte renforcée, sous réserve de respecter le débit réservé des cours d'eau concernés par les prélèvements (directement ou en nappe d'accompagnement),
- les prélèvements bruts pour des usages industriels, artisanaux, commerciaux ou de services en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent (objectif 95 %, soit un prélèvement net de 5% avec possibilité de dérogation initiale contractuelle à 10 % maximum) dans la même masse d'eau dans le respect des débits réservés et sous réserve de respecter les conditions de rejets qui s'appliquent,
- **en période d'alerte :** les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau, (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente et pouvant les justifier en cas de demande **OU** les ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleurs techniques disponibles en économie d'eau **OU** les ICPE s'engageant dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec, dans tous les cas, un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau
- **en période d'alerte renforcée :** les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau, (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...)

concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente et pouvant les justifier en cas de demande ET poursuivant leur engagement soit en se conformant au calendrier de réduction des prélèvements nets annuels fixé dans leur arrêté préfectoral soit dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluriannuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau.

- les prélèvements par les établissements non classés ICPE à caractère industriel, artisanal, commercial ou de service, ayant déjà mis en œuvre des programmes « volontaires » d'utilisation rationnelle de l'eau (individuels ou collectifs), et tenus à la disposition des services de l'État
- les prélèvements effectués par les adhérents du syndicat mixte pour l'aménagement de la Haute Morge dans le respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation du barrage de la Sep, tant que le barrage de la Sep assure le soutien du débit réservé,
- le lavage des véhicules, dans des installations professionnelles économes en eau (c'est-à-dire les stations équipées de dispositifs de recyclage de l'eau ou mettant à disposition des lances « haute-pression » à faibles débits), y compris dans les entreprises du BTP, du transport et les véhicules tenus à une propreté réglementaire.
- l'arrosage des espaces définis comme îlots de fraîcheur en milieu urbain dans la mesure où ces espaces sont cartographiés, portés à la connaissance de l'administration et validés par celle-ci.
- toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau sur des zones d'alerte placé au niveau de gravité supérieur ou égale à l'alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) peut être interdite, sauf si elle est nécessaire :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
  - à la sécurité de l'ouvrage.

En **période de crise**, les spécificités suivantes s'appliquent :

- les prélèvements effectués à partir d'une réserve d'eau remplie par des eaux usées traitées sont exemptés de restriction

## **Article 7 : Rôle du comité départemental de l'eau**

### 7.1. La composition du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau est l'instance de concertation sur la gestion des étiages. Il est institué sous l'autorité du Préfet. Sa composition, présentée en **annexe 6**, est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre et permet de refléter l'ensemble des usages de l'eau.

### 7.2. Le fonctionnement du comité départemental de l'eau

Le comité départemental de l'eau a vocation à instituer une gestion concertée de l'eau à l'échelle d'un département et à permettre un partage régulier des enjeux, dont la gestion des crises hydrologiques.

Le comité départemental de l'eau se réunit régulièrement tout au long de l'année.

Lors de la période d'étiage, il se réunit, autant que de besoin, pour faire le point de la situation, examiner les mesures qui s'imposent et organiser la communication. Il permet de consulter, en fonction des circonstances, les usagers et de recueillir toute information permettant d'affiner la connaissance de l'état de la ressource et des milieux aquatiques (réseau ONDE, prévisions Météo France, ...) et des usages, préalablement au déclenchement de mesures de restrictions avec un objectif de signature des arrêtés dans un délai maximum de 8 jours ouvrés, après la constatation des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise considérés comme franchis.

Afin d'assurer une fluidité des décisions, un mode de fonctionnement dématérialisé est privilégié.

La DDT veille à la cohérence des niveaux de restriction proposés concertant préalablement avec les DDT référentes des départements limitrophes sur les propositions adressées aux membres des comités départementaux et de toute décision de signature d'un arrêté de restriction des usages de l'eau.

### **Article 8 : Modalités d'application**

Les mesures décrites à l'article 6 « Définition des mesures de limitation des usages » du présent arrêté, sont rendues applicables, en tant que de besoin, par arrêté préfectoral spécifique pris en fonction de l'évolution constatée et prévisible de la situation hydrologique du département et le cas échéant des consignes données au niveau des bassins hydrologiques Loire-Allier et Dordogne.

Les mesures de restriction des usages prises en application du présent arrêté ne donnent lieu à aucune indemnisation de la part de l'État.

### **Article 9 : Contrôles et mesures de police**

Les usagers devront être en mesure de démontrer aux services en charge de la police de l'environnement, les taux de réduction qu'ils ont mis en œuvre sur les volumes ou les débits ainsi que de présenter les registres de consignation des volumes prélevés ou les chroniques des débits de prélèvements.

Aux termes de l'article R. 216-19 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté préfectoral et par les arrêtés mentionnés aux articles R. 211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet.

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Abrogation d'arrêté antérieur**

Les arrêtés préfectoraux du 3 avril 2006 et du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage sévère, sont abrogés.

### **Article 12 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes du département du Puy-de-Dôme, pour affichage dès réception en mairie et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (article R. 211-70 du code de l'environnement).

## Article 14 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
  - les Sous-Préfets d'arrondissements du Puy-de-Dôme ;
  - la Directrice Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme par intérim ;
  - le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
  - le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme ;
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
  - le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
  - les Maires des communes du Puy-de-Dôme ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet,

**Le Préfet**  
**Philippe CHOPIN**

